

Caen, le 18/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **WHAT'S COOKING FRANCE (SAS)**

ZI ESPACE ZUCKERMANN  
route de Percy  
14270 Mézidon Vallée D'auge

Références : 2025-07274

Code AIOT : 0051400756

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement WHAT'S COOKING FRANCE (SAS) implanté ZI ESPACE ZUCKERMANN route de Percy 14270 Mézidon Vallée d'Auge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Plan de contrôle pluriannuel

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WHAT'S COOKING FRANCE (SAS)
- ZI ESPACE ZUCKERMANN route de Percy 14270 Mézidon Vallée d'Auge
- Code AIOT : 0051400756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Industrie agro-alimentaire, site de transformation de denrées d'origine animale et végétale (3642-220 tonnes/j), autorisé par arrêté préfectoral du 16 janvier 2017.

## Thèmes de l'inspection :

- Conformité du site, installations et annexes, aux plans et dossier
- Rejets de la station de traitement des eaux industrielles (STEP) in situ : paramètres à rechercher ainsi que leurs valeurs limite d'émission et leur fréquence de surveillance
- Confinement des eaux d'extinction d'incendie
- Défense incendie
- Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- Bruit
- Consommation d'eau
- Plan d'épandage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 20.5	Demande d'action corrective remise de l'étude technique mise en conformité	3 mois 12 mois
	Gestion des eaux pluviales polluées		Réaliser l'autosurveillance par analyses des eaux pluviales de voirie a minima 4 fois par an	1 mois
4 a	Qualité des effluents rejetés - Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 20.7	Demande d'action corrective	1 mois
4 b	Fréquence des analyses	Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/02/2020, article 7-2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Bruits	AP Complémentaire du 16/01/2017, article 16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 1,2,3	Sans objet
2	installations et annexes	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 12	Sans objet
6	Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 19	Sans objet
7	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 23	Sans objet
8	Parcelles concernées par le plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 35	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois porter à connaissance sont à réaliser concernant:

- la mise en conformité des ouvrages de confinement des eaux pluviales souillées et des eaux d'extinction d'incendie ou d'accident;
- le projet d'installations de panneaux photovoltaïques au sol;
- la modification du plan d'épandage

Des actions correctives sont attendues pour

- le respect des Valeurs Limite d'Emission des eaux industrielles de rejets issues de la STEP
- le respect des fréquences d'analyse : une analyse quotidienne pour les paramètres DCO, NGL, Ptot et MES et mensuelle pour le Cl
- la mise en conformité des ouvrages de confinement des eaux d'extinction : remise de l'étude technique (ouvrage, dimensionnement, localisation notamment) au plus tard sous 3 mois et mise en œuvre des moyens nécessaires au plus tard sous 12 mois
- la réalisation d'une autosurveillance par analyses des eaux pluviales de voirie 4 fois/an
- le respect du seuil d'émergence de bruit aux points de mesure.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 1,2,3			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, installations autorisées			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-dessous :			
N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement (1)
3642.3 a	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires	220t/jour	A
4735.1 a	Ammoniac : emploi ou stockage	2,050 tonnes	A
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		DC

1511.2	Entrepôts frigorifiques	1. m3	DC
2661.1.c	Transformation de polymères		D
1. A.b	Imprimerie ou reproduction graphique utilisant une forme imprimante	1. kg/jour	D
2910/A/2	Combustion: lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 2 MW et inférieure à 20 MW	3,5 MW	DC
2921-1.b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	Puissance: 1606KW	DC

(1) : A: Autorisation, D : Déclaration

**Constats :**

Suite à un rachat, la raison sociale de l'établissement a changé et dorénavant est devenue What's Cooking France.

La production moyenne se situe actuellement entre 100 et 150 t/j , 6j/sem, conforme donc au niveau de production maximal autorisé (220t/j).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

aucun

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : installations et annexes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 12

**Thème(s) :** Autre, installations et annexes

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques du dossier relatif au bilan de fonctionnement, présenté par la société.

**Constats :**

conforme

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant a fait part de son projet d'installation de panneaux photo-voltaïques au sol autour des bassins de la STEP. Un porter à la connaissance du Préfet doit être transmis aux services de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** gestion des eaux pluviales susceptibles d'être souillées, confinement des eaux d'extinction d'incendie.

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 20.5

**Thème(s) :** Autre, eaux pluviales polluées, confinement eaux polluées d'incendie ou accident

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires bétonnées sont collectées et traitées dans des débourbeurs - déshuileurs équipés de clapet obturateur automatique puis rejetées dans le fossé Rouillis via le réseau pluvial public.

Avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eau pluviale, les eaux pluviales rejetées respectent les normes de rejet suivantes:

Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l

Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DB05) : 30 mg/l

Matières en suspension (MES) : 35 mg/l

Hydrocarbures totaux (HC) : 10 mg/l

Une autosurveillance de la qualité de ces eaux est réalisée quatre fois par an à partir de la mesure des polluants ci-dessus.

Eaux polluées issues d'un accident ou un incendie:

Elles sont recueillies en partie à la station d'épuration.

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées extérieures aux bâtiments lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) devront être raccordés au plus tard au 31 décembre 2017 à un bassin de confinement étanche. Les capacités de confinement du bassin de confinement, d'une part, et de l'aire du site, d'autre part, permettent d'éviter toute pollution du milieu naturel. Ces eaux polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est soumis au respect des valeurs des paramètres ci-dessus (eaux pluviales polluées).

**Constats :**

L'autosurveillance de la qualité des eaux pluviales polluées n'est pas réalisée.

Un projet de gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie ou d'accident au moyen d'un bassin de rétention est engagé. Un bureau d'étude a été mandaté et un délai fixé à la fin de l'année 2025. L'étude agro pédologique est notamment en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réaliser des analyses de la qualité des eaux pluviales polluées 4 fois/an.

Concernant la rétention des eaux en cas d'accident, transmettre au Préfet au moyen d'un dossier de porter à connaissance le projet d'ouvrage de rétention

**Type de suites proposées :** Demande d'action corrective

- Surveillance de rejets des eaux susceptible d'être polluées, au plus tard sous un délai d'un mois à réception du rapport
- Transmission d'une étude technique accompagnée d'un échéancier de travaux de mise en conformité au plus tard sous un délai de trois mois à réception du rapport

**N° 4 : Qualité des effluents rejetés - Valeurs limites de rejets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 20.7 et 20.8**Thème(s) :** Autre, Valeurs limites de rejets - autosurveillance des rejets**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés sont exempts de:

- matières flottantes,
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Débit journalier maximal : 430 m<sup>3</sup> /j.

Le pH est compris entre 5.5 et 8.5.

La température est inférieure à 30° C.

Polluant	Flux polluant maximal en m l'l	Flux maxi sortant
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours DB05	30	19,9 kg/j
Demande Chimique en Oxygène DCO	90	38,7 kg/j
Matière En Suspension MES	30	12,9 k
AZOTE GLOBAL NG	15	6,45 k f
AZOTE KJELDAHL NK	10	
PHOSPHORE TOTAL PT	2	0,86 k

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

## 20.8 : Autosurveillance des rejets liquides

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de prétraitement au moins une fois par mois. Les polluants cités à l'article 21 . 7 du présent arrêté y sont mesurés.

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
pH	Mensuelle
Température	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DB05	Mensuelle
MES	Mensuelle
NGL	Mensuelle
PT	Mensuelle

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels sera transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

### Constats :

Aucune demande d'aménagement et de dérogation des MTD et des niveaux d'émissions et de performance environnementales associés (NEA-MTD, NPEA-MTD) au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement n'ont été demandées dans le dossier de réexamen MTD FDM de mars 2022. Par conséquent , toutes les MTD et NEA-MTD applicables à l'établissement doivent être respectés. En particulier, concernant les paramètres recherchés et VLE, les VLE prescrites en flux et concentration de l'autorisation ont été maintenues et il a été imposé la recherche des Chlorures. Concernant les fréquences d'analyses, celles de l'AMPG sont à respecter, à savoir quotidienne pour les paramètres DCO, NGL, PTot et MES et mensuelles pour le Chlore et la DBO.

Suite à l'étude du document fourni concernant les résultats d'analyse des rejets de 2024 et 2025 (1er semestre), il a été observé des dépassements du double des valeurs prescrites, à savoir 18 occurrences de dépassement pour la DCO et les MES en 2024 essentiellement en janvier-février et fin septembre. En 2025, 6 dépassements du double des valeurs prescrites concernant la DCO et 32 occurrences de dépassement sur la période janvier à avril 2025 pour les MES ont été notifiés.

Aucun résultat concernant le Chlore n'a été notifié.

Les solutions envisagées sont avant tout fonctionnelles (optimisation du nettoyage des locaux et équipements de production) et, si besoin, des solutions techniques structurelles seront mises en œuvre.

Un plan d'action est prévu pour septembre 2025.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre un plan d'action pour limiter les dépassements de seuil de VLE et renforcer les analyses.

Effectuer la recherche du Chlore dans les rejets

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 5 : Bruits**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2017, article 16

**Thème(s) :** Bruits

**Prescription contrôlée :**

Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas les seuils fixés suivant :

- De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés 70 dB(A)
- De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés 60 dB(A)

Ses émissions sonores n'engendrent pas dans les zones où celle-ci est réglementée, une émergence supérieure à:

Pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A):

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Pour les niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A):

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence de niveaux de bruit mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 susvisé.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Une mesure de bruit devra être réalisée par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection de l'environnement (installations classées) au plus tard le 31 juin 2017, Les résultats de ces mesures devront être transmis à l'inspection de l'environnement (installations classées) dès réception et des mesures correctives devront être mises en place si nécessaire.

Par la suite, l'exploitant devra réaliser une mesure d'émissions des niveaux sonores tous les trois ans par un organisme qualifié dont le choix sera au préalable communiqué à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Une étude des niveaux sonores émis dans l'environnement sur le site a été réalisée en septembre 2024 par l'APAVE:

Les résultats de mesures s'avèrent non conformes concernant les niveaux sonores mesurés en ZER (zone à l'émergence réglementée) à proximité de l'habitation au sud du site (point A) et sur le site de Royal Canin à l'est du site (point B). Respectivement, au point A l'émergence a été mesurée en période diurne à 6,5 dB pour une émergence autorisée à 5 dB, et en période nocturne au point B, la mesure s'est établie à 6,5 dB pour une émergence autorisée à hauteur de 4 dB.

La cause probable concernant le point A en période diurne pourrait être due à la proximité d'équipements (silos à semoule) et le déchargement des camions. Pour le point B, la proximité d'équipements (compresseur, groupe froid) en serait la cause.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en œuvre les actions correctives afin de limiter le niveau d'émergence sous le seuil réglementaire .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Limitation de la consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 19

**Thème(s) :** Autre, limitation de la consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevé hebdomadaire dont les résultats sont consignés sur un registre.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

**Constats :**

Le forage n'est plus utilisé. La consommation d'eau (AEP) est actuellement d'environ 450 m<sup>3</sup>/j et s'est établie à 127000 m<sup>3</sup> pour l'année 2024. L'objectif est à la baisse au travers d'un projet de réduction de la consommation. Notamment la récupération d'eau de rinçage et de l'eau de refroidissement (pasteurisateur, échangeurs de froid...) est à l'étude.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

néant

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Protection contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 23

**Thème(s) :** Autre, Protection contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Équipement et fonctionnement

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être,

doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes. Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 définie à l'article 23,3 des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon lisible à chaque entrée de zone. Un permis de feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et en zone 1.

L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont répartis judicieusement. Le local de stockage est muni de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et aux emplacements les plus appropriés.

Le site dispose de trois poteaux d'incendie fournissant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, d'un poteau incendie public dans la zone industrielle, d'une retenue d'eau de 500 m<sup>3</sup> située dans la zone industrielle ainsi que d'une réserve incendie spécifique de 1000 m<sup>3</sup> permettant le fonctionnement du dispositif de sprinklage qui dessert l'ensemble des locaux industriels.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

**Constats :**

PEI, poteaux incendie

Présence de 3 PEI fournissant 60m<sup>3</sup>/h chacun sur l'emprise du site, 2 PEI et une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> dans la zone artisanale  
réserve incendie spécifique de 1000 m<sup>3</sup> permettant le fonctionnement du dispositif de sprinklage

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Néant

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Parcelles concernées par le plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 35

**Thème(s) :** Autre, Plan d'épandage

**Prescription contrôlée :**

Plan d'épandage

**Constats :**

Un des prêteurs de terre s'est retiré.

Un autre exploitant agricole propose la mise à disposition de surface.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une mise à jour du plan d'épandage est à réaliser ; un porter à connaissance avec une étude agro-pédologique pour les nouvelles surfaces doit être transmis.

**Type de suites proposées :** Sans suite